

AVIS PUBLIC aux personnes ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le 2^e projet de Règlement n° 2024-07 modifiant le règlement de zonage n° 2014-05

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, que :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 avril 2024, le Conseil a adopté, lors de la séance ordinaire du 9 avril 2024, le 2^e projet de Règlement no 2024-07 modifiant le règlement de zonage no 2014-05.

Ce 2^e projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës. Le cas échéant, un règlement distinct sur ces dispositions serait soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire sont :

- La disposition de l'article 2 f) modifiant les éléments inclus dans le calcul de la superficie d'un bâtiment riverain à un lac, applicable pour l'ensemble du territoire;
- La disposition de l'article 5 et le retrait de la marge additionnelle d'une rive pour des terrains de moins de 2 000 m², applicable pour l'ensemble du territoire;
- La disposition de l'article 9 concernant les droits acquis et l'expiration de ces droits dans un délai de 6 mois pour des résidences de tourisme et des résidences principales de tourisme, applicable pour l'ensemble du territoire;
- La disposition de l'article 10 d) (et l'article 2 b)) concernant la hauteur des bâtiments riverain à un lac (selon la type de toit ou la superficie du terrain), applicable pour l'ensemble du territoire;
- La disposition des articles 10 a) et 10 c) qui viennent permettre, dans les zones Vil-2, Vil-3 et Vil-4 une cabane à sucre d'au plus 68 m² si la superficie du terrain est égale ou supérieure à 1 ha et inférieure à 5 ha. Si le terrain à une superficie de 5 ha et plus, il n'y a pas de superficie maximale. Dans tous les cas, le bâtiment doit être situé à au moins 10 m de tout bâtiment d'habitation.

La zone Vil-2 fait le tour du lac Libby et comprends notamment les rues Bédard, Karine, Jocelyne, Véronique, Bombardier, Desmarais, Brossard et une partie des 1^{er} Rang, 2^e Rang, 3^e Rang et 4^e Rang. Les zones contiguës à cette zone sont les zones RUR-6, RUR-8, AGF2-6, AGF2-3, COM-1 et RUR-7. Ces zones couvrent toutes la partie centrale de la municipalité et une petite partie du périmètre urbain (zone COM-1). La description ou l'illustration de ces zones peut être consultée au bureau de la municipalité.

La zone Vil-4 fait le tour du lac Trousers et la zone Vil-3 est immédiatement située à côté. Ces deux zones comprennent notamment les rues Robert-Savoie, Hamel, Lac-Trousers, Lavigne, Bird et Petit-Pont et la partie à l'Est de Bolton Centre. Les zones contiguës à ces zones sont les zones RUR-9, RUR-8, RUR-13 et RUR-10. Ces zones couvrent la majeure partie sud de la municipalité mais aussi une partie centrale (zone RUR-8). La description ou l'illustration de ces zones peut être consultée au bureau de la municipalité.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet et les zones concernées et contigües peuvent être obtenus à la Mairie, 9 rang de la Montagne, le lundi, mardi et jeudi, entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 13 h 30 et 16 h 00 et le vendredi entre 9h00 et 12h00.

Pour être valide, toute demande doit, sur le formulaire prévu à cet effet :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité, 9 rang de la Montagne, au plus tard le 8^e jour qui suit celui où est publié le présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 avril 2024:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 9 avril 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Toutes les dispositions du 2^e projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le 2^e projet de règlement peut être consulté sur le site de la municipalité ou à la Mairie, 9 rang de la Montagne, le lundi, mardi et jeudi, entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 13 h 30 et 16 h 00 ainsi que le vendredi entre 9h00 et 12h00.

Donné à Saint-Étienne-de-Bolton, ce 15 avril 2024

CRISTINA CHIURTU
Directrice générale et greffière-trésorière